



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot, CS 70766
85000 La Roche-sur-yon

La Roche sur Yon, le 19 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FARGES LAQUAGE

ZI de la Chaussée
13 rue Ampère
85270 Saint-Hilaire-de-Riez

Références : SRNT n°2024-502

Code AIOT : 0006303090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement FARGES LAQUAGE implanté ZI de la Chaussée 13 rue Ampère 85270 Saint-Hilaire-de-Riez. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARGES LAQUAGE
- ZI de la Chaussée 13 rue Ampère 85270 Saint-Hilaire-de-Riez
- Code AIOT : 0006303090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FARGES LAQUAGE est une entreprise ancienne de plus de 50 ans, reprise il y a 3 ans dans une situation critique.

Aujourd'hui, elle emploie 37 personnes, dont 80 % en CDI.

Le site a une activité de traitement de surface pour métaux. Un bâtiment est dédié au traitement abrasif par sablage de certaines pièces métalliques.

Un deuxième bâtiment comprend une ligne de traitement de surface (nettoyage) puis poudrage et cuisson, et une autre ligne qui fait directement poudrage et cuisson.

L'entreprise est spécialisée dans le laquage de produits destinés à être utilisés en bord de mer.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 et Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
4	Installations électriques –	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	conception			
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande d'action corrective	9 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 14/04/2003, article 8.3.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence la présence de plusieurs non-conformités électriques au cours du contrôle 2023, en cours de résolution.

Par ailleurs, le site ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'un éventuel incendie. Compte tenu de l'historique réglementaire rappelé dans la fiche constat correspondante (cf. point de contrôle n°5), l'exploitant doit dans un premier définir le volume d'eau à confiner puis définir les moyens à mettre en œuvre pour confiner le volume : un plan d'action visant à une mise en conformité est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Autre, Risque Incendie - Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'intervention en date de mars 2016. Ce plan ne détaille pas les installations, ni les locaux à risque. En particulier, le plan ne précise pas les lieux de stockage des produits dangereux utilisés pour le traitement de surface. Le plan pourrait utilement être mis à jour pour indiquer l'orientation, la route, le sens de circulation sur le site, la localisation des poteaux incendie les plus proches, etc.. ; Le plan du site complété a été transmis à l'inspection le 3 juillet 2024, mais n'identifie toujours pas les risques selon les locaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan du site est à compléter pour identifier les risques selon les locaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Autre, Risque Incendie – Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : L'exploitant est en mesure d'appeler le SDIS en cas d'incendie par téléphone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Autre, Risque Incendie – Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Le site est doté d'extincteurs, dont le dernier contrôle a bien été effectué en date du 5/06/2024 par les Extincteurs Nantais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Autre, Risque Incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les rapports APAVE Q18(vérifications électriques) en date du 4/02/2023 et Q19 (thermographie) en date du 8/02/2023 ont été présentés. Ils détaillent près d'une dizaine de non conformités, et amènent à la conclusion que le site présente des risques d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a indiqué que le contrôle 2024 venait d'avoir lieu et avait conclu à l'absence de non conformité suite à des travaux : l'exploitant adresse dans un délai maximal d'un mois le nouveau Q18 attestant qu'il n'y a plus de non conformités électriques sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Autre, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement

dudit bassin.

Constats :

Il n'existe pas de bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Il est rappelé que l'étude de danger du site (datant de 2001) ne détermine pas le volume des eaux polluées en cas d'accident, et que ni l'arrêté préfectoral du 14 avril 2002 ni l'arrêté ministériel du 30 juin 2006* (qui s'appliquait avant l'arrêté ministériel du 9 avril 2019) n'imposent leur confinement. Cette obligation découle de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

L'exploitant est encouragé à se rapprocher d'un bureau d'étude spécialisé pour déterminer le volume des eaux polluées et les moyens de confinement à mettre en place.

* Cet arrêté prévoit, en l'absence de détermination du volume à confiner dans l'étude de dangers, une méthode forfaitaire qui, pour le site, aboutissait à un volume nul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant déterminera le calcul du volume des eaux polluées à confiner en cas d'accident.

Sur la base de ce calcul, l'exploitant définira les dispositifs à mettre en œuvre pour confiner le volume ainsi déterminé. La description des dispositifs retenus sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois, accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux. Un bon de commande des travaux sera transmis sous ce même délai.

En tout état de cause, le délai de réalisation des travaux nécessaires à la mise en place de dispositifs de confinement opérationnels n'excédera pas 9 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2003, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, formation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

Constats :

Aucune formation n'est actuellement en place sur le site pour le personnel en matière d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant identifie et forme les personnels susceptibles d'intervenir en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois